

SCCR/47/7

Original : espagnol

date : 31 octobre 2025

**Comité permanent du droit d’auteur et des droits connexes**

**Quarante‑septième session**

**Genève, 1er – 5 décembre 2025**

Version révisée du “Projet de programme de travail sur le droit d’auteur dans l’environnement numérique (SCCR/45/4)” (document SCCR/47/7)

*présenté par le groupe des pays d’Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC)*

La nécessité d’examiner de manière plus approfondie et plus étendue la question du droit d’auteur et des droits connexes des artistes interprètes dans l’environnement numérique a été démontrée à plusieurs reprises depuis 2015 au sein du Comité permanent du droit d’auteur et des droits connexes (SCCR). Cela a été mis en évidence par les documents présentés par les pays membres, ainsi que par les éléments de preuve présentés dans le cadre des études relatives à l’incidence économique et des tables rondes organisées à la demande du SCCR, qui ont clairement mis en évidence les difficultés rencontrées pour garantir le respect du droit d’auteur et des droits connexes des créateurs, des compositeurs et des artistes interprètes ou exécutants dans l’environnement numérique.

Plus récemment, l’évolution rapide des technologies fondées sur l’intelligence artificielle pose des défis importants au système du droit d’auteur et pourrait avoir des conséquences profondes qui justifient une évaluation minutieuse. Tant l’utilisation de contenus protégés par le droit d’auteur et les droits connexes comme intrants (“inputs”) dans la formation que les résultats de l’IA soulèvent diverses questions pour les créateurs, les titulaires de droits et les innovateurs en matière de droit d’auteur et de droits connexes. Auteurs et interprètes réclament sans cesse une rémunération équitable pour l’utilisation de leurs œuvres dans l’environnement numérique, comme en témoignent les nombreuses lettres et manifestations publiques qui ont proliféré, signées par des milliers d’artistes, d’interprètes et leurs associations.

En outre, la nature transnationale des plateformes numériques et des entreprises développant l’IA pose de nouveaux défis pour l’exercice effectif des droits d’auteur et des droits connexes. L’absence de mécanismes internationaux ou de procédures accessibles limite la capacité des titulaires à faire valoir leurs droits face à des acteurs établis dans d’autres ressorts juridiques. Il convient donc de promouvoir des espaces de dialogue permettant d’explorer des solutions juridiques et pratiques à ces limitations.

L’IA est mise en avant en raison de son caractère disruptif, mais des défis plus larges persistent pour garantir une rémunération adéquate et équitable aux auteurs, interprètes et artistes dans l’environnement numérique. L’échange d’informations sur les différentes initiatives nationales et régionales et les débats de politique générale nous permettront de mieux comprendre les différentes approches actuelles pour traiter ces questions complexes.

Lors de la trente et unième session du SCCR en 2015, le groupe des pays d’Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC) a présenté un document (SCCR/31/4) qui fournissait une analyse juridique du problème et proposait une analyse plus approfondie des incidences de l’environnement numérique sur le droit d’auteur. Lors de la quarante‑troisième session de cette année, le GRULAC a de nouveau présenté un document décrivant le problème et appelant les pays membres et le Secrétariat à rechercher des solutions (SCCR/43/7). Des études apportant des éléments de preuve et des données exposant le problème ont également été présentées : Castle‑Feijoo : Étude sur les artistes sur le marché de la musique numérique : considérations économiques et juridiques (SCCR/41/3); Cobo : The Latin American Music Market (2022) (SCCR/42/V1).

Le GRULAC estime que la question du droit d’auteur dans l’environnement numérique, au sens large, et celle de l’intelligence artificielle, doivent faire l’objet d’un débat plus approfondi, comme cela a été démontré aux dernières séances d’information sur l’IA organisées par le SCCR, compte tenu de leur évolution constante et des progrès technologiques liés à la création, à la production, à l’administration, à la commercialisation, au partage et à la rémunération des artistes interprètes ou exécutants. Dans la lignée des commentaires recueillis lors de la précédente session du SCCR, le GRULAC présente au comité une proposition actualisée de programme de travail sur le droit d’auteur dans l’environnement numérique qui est axée sur les études et les débats sur le sujet et qui tient compte de la complexité du débat et des différentes positions existantes. Nous proposons toutefois une discussion plus large et plus approfondie, sans parti pris ni engagement sur l’une ou l’autre de ces questions.

# Généralités

En 2015, le document présenté par le GRULAC proposait des analyses et des discussions sur les cadres juridiques utilisés pour protéger les œuvres, y compris les interprétations et exécutions, dans les services numériques, sur le rôle que jouent les entreprises et sociétés qui utilisent dans l’environnement numérique des œuvres protégées, le mode opératoire et le degré de transparence, ainsi que sur la part des redevances de droit d’auteur et de droits connexes qu’elles reversent aux différents titulaires de droits. Ce document proposait également de forger un consensus sur la gestion du droit d’auteur et des droits connexes dans l’environnement numérique. Entre 2015 et 2023, le Secrétariat a présenté les études ci‑après : Le marché de la musique en Amérique latine (SCCR/41/4), une Étude sur les artistes sur le marché de la musique numérique : Considérations économiques et juridiques (SCCR/41/3). Ces études faisaient état des problèmes rencontrés par les créateurs et les artistes, détenteurs de droits d’auteur et de droits connexes, dans l’environnement numérique. Pour résumer, la situation se caractérise par une forte asymétrie dans les négociations, les contrats d’adhésion, une faible transparence et une faible rémunération (ou le paiement) en ce qui concerne les droits d’auteur pour l’exploitation des œuvres et des interprétations ou exécutions, notamment par rapport aux revenus générés par les plateformes du fait du succès rencontré par ces productions auprès du grand public. Le déséquilibre observé dans les études susmentionnées, aggravé pendant la période de la pandémie de COVID‑19, montre que l’absence de discussions pertinentes et approfondies sur les œuvres protégées, les interprétations et exécutions dans l’environnement numérique, ainsi que sur les nouveaux modèles commerciaux, touche directement auteurs et artistes titulaires de droits d’auteur et de droits connexes.

Les traités Internet de l’OMPI des années 1990, y compris la “solution parapluie” formulée, bien qu’ils apportent des solutions et demeurent pertinents, se sont avérés insuffisants pour relever les défis liés à la domination des grands fournisseurs de services mondiaux et à l’émergence des services à la demande, des plateformes basées sur des contenus fournis par des tiers et, plus récemment, de l’intelligence artificielle.

# Programme de travail

Les activités proposées dans ce programme de travail sont liées au mandat du SCCR et, s’il est approuvé, pourraient orienter les prochaines étapes du comité sur la question du droit d’auteur dans l’environnement numérique.

Le programme ne vise pas, pour l’instant, à établir une réglementation internationale. L’objectif est de promouvoir un débat éclairé qui permette aux pays de prendre des décisions techniques fondées sur des preuves et des données, de renforcer leurs cadres juridiques et d’apporter des contributions afin que le SCCR parvienne à un accord sur ses activités futures.

Dans le cadre de ce programme de travail, il est proposé de mener des études et des discussions sur les sujets ci‑après lors des prochaines sessions du SCCR :

* Étude des pratiques de marché adoptées, y compris les règles de transfert et de cession des droits, et analyse du degré de transparence tant dans la disponibilité et la recommandation de contenus aux citoyens ordinaires utilisant Internet que dans les critères de rémunération (ou le paiement) des œuvres et des interprétations et exécutions.
* Intelligence artificielle (IA) et défis en matière de réglementation. Études sur les pratiques du marché et les solutions de politique générale ou réglementaires concernant la relation entre la formation des outils et le droit d’auteur, normes et pratiques relatives aux licences et à la rémunération pour les œuvres et autres contenus protégés par le droit d’auteur et les droits connexes qui sont utilisés pour générer les résultats (“outputs”) des systèmes d’IA, règles et pratiques en matière d’autorisation et de rémunération pour l’utilisation dans la formation, et règles et pratiques relatives à la cession des droits à la voix et à l’image lorsqu’ils sont associés à un interprète ou exécutant.

À ce sujet, il est également proposé d’organiser des discussions sur les mécanismes d’application des droits des titulaires dans le cas des développeurs d’IA dans d’autres ressorts juridictionnels, ainsi que sur les enregistrements volontaires auprès des offices des États membres d’œuvres générées par l’IA et sur l’intérêt que ces programmes apposent des marques d’identification sur ces œuvres.

* La manière appropriée de rémunérer les créateurs et les artistes pour l’exploitation de leurs œuvres et de leurs interprétations et exécutions dans l’environnement numérique, à travers l’exploration de différentes solutions juridiques et autres pour garantir le paiement des licences et des transferts de droits existants avant l’exploitation de la création dans une fenêtre numérique.
* Études de cas et comparaisons internationales de différents modèles de protection. Création de mécanismes garantissant la possibilité de renégocier les contrats lorsqu’ils deviennent défavorables.
* Étude sur la configuration actuelle de la balance des paiements de redevances liées au droit d’auteur et aux droits connexes pour les œuvres et interprétations et exécutions exploitées dans l’environnement numérique et les systèmes d’intelligence artificielle générative.
* Études et élaboration de lignes directrices pratiques pour l’utilisation de mesures techniques de protection des œuvres et des interprétations et exécutions dans l’environnement numérique et les systèmes d’intelligence artificielle générative.
* Révision et évaluation de solutions au niveau national ou régional qui traitent des droits dans l’environnement numérique pour tout type d’œuvre.
* Promotion d’études sur la réglementation et la protection des œuvres audiovisuelles et des arts visuels sur les marchés numériques.
* Guide des bonnes pratiques pour l’utilisation appropriée des œuvres protégées par le droit d’auteur et les droits connexes dans l’IA générative, la transparence dans les relations contractuelles et la rémunération ou le paiement équitable.

Afin de progresser dans l’élaboration de ce programme, il est également proposé que les pays membres, dans le cadre du comité et avec le soutien technique et financier de l’OMPI, élaborent des outils, des références de lois types et des guides pédagogiques sur les sujets susmentionnés.

# Prochaines étapes concernant le programme de travail

Il est suggéré d’organiser au moins une réunion de travail technique régionale avant les sessions du comité pour examiner les résultats des études et, le cas échéant, présenter des observations. Et ce, avec la participation des bureaux du droit d’auteur et des professionnels régionaux dans les domaines proposés.

## Première étape

* Étude des pratiques de marché adoptées, y compris les règles de transfert et de cession des droits, et analyse du degré de transparence tant dans la disponibilité et la recommandation de contenus aux citoyens ordinaires utilisant Internet que dans les critères de rémunération des œuvres et des interprétations et exécutions.
* Intelligence artificielle et défis en matière de réglementation, avec des études sur les pratiques du marché et les solutions de politique générale ou réglementaires concernant la relation entre la formation des outils et le droit d’auteur, les règles et pratiques relatives aux licences et à la rémunération pour l’utilisation d’une œuvre, et les règles et pratiques relatives à la concession de licence sur les droits à la voix et à l’image lorsqu’ils sont associés à un interprète ou exécutant. Discussions sur les mécanismes d’application des droits des titulaires dans le cas des développeurs d’IA dans d’autres ressorts juridictionnels, ainsi que sur les enregistrements volontaires auprès des offices des États membres d’œuvres générées par l’IA et sur l’intérêt que ces programmes apposent des marques d’identification sur ces œuvres.

## Deuxième étape

* Étude économique sur la configuration actuelle de la balance des paiements de redevances liées au droit d’auteur et aux droits connexes pour les œuvres et créations exploitées dans l’environnement numérique.
* La manière appropriée de rémunérer les artistes et les créateurs pour l’exploitation de leurs œuvres et de leurs créations dans l’environnement numérique, à travers l’exploration de différentes solutions juridiques et autres pour garantir le paiement des licences et des transferts de droits existants avant l’exploitation de la création dans une fenêtre numérique.
* Révision et évaluation de solutions au niveau national, régional ou international qui traitent des droits dans l’environnement numérique pour tout type d’œuvre, y compris la réglementation d’un droit à une rémunération équitable, ainsi que sa collecte et sa distribution.
* La mise en place de garanties minimales dans les négociations entre les auteurs et les interprètes, d’une part, et les plateformes, les agrégateurs de contenu et le secteur privé en général, d’autre part, en raison de l’asymétrie dans les relations de négociation. Études de cas et comparaisons internationales de différents modèles de protection. Création de mécanismes garantissant la possibilité de renégocier les contrats lorsqu’ils deviennent défavorables.
* Études et élaboration de lignes directrices pratiques pour l’utilisation de mesures techniques de protection des œuvres dans l’environnement numérique et les systèmes d’intelligence artificielle générative.
* Promotion d’études sur la réglementation et la protection des œuvres audiovisuelles et des arts visuels sur les marchés numériques.
* Guide des bonnes pratiques pour l’utilisation appropriée des œuvres, interprétations, phonogrammes et transmissions protégés par le droit d’auteur et les droits connexes dans les systèmes d’intelligence artificielle générative, la transparence dans les relations contractuelles et la rémunération ou le paiement équitable.

[Fin du document]